

PRATIQUE

DE LA MÉDIATION

3

La négociation des cessez-le-feu

Défis & options pour les médiateurs

Luc Chounet-Cambas

“hd

Centre
pour le Dialogue
Humanitaire

Médiation pour la paix

Le Centre pour le dialogue humanitaire (HD Centre) est une fondation indépendante dont la mission est d'améliorer la réponse apportée par la communauté internationale aux conflits armés. Pour ce faire, le HD Centre conduit des médiations entre belligérants et soutient l'action de la communauté des médiateurs au sens large.

© Centre pour le dialogue humanitaire, 2012

La reproduction de l'intégralité ou d'une partie de cette publication est sujette à autorisation écrite ainsi qu'à mention de son origine.

Publié pour la première fois en mars 2011 sous le titre :
Mediation Practice Series –
Negotiating ceasefires
Date de la traduction française :
2012.

« Pratique de la médiation » est un projet du Centre pour le dialogue humanitaire (HD Centre). Pour toute suggestion quant au format et au contenu de cette publication, veuillez nous contacter à l'adresse mediationsupport@hdcentre.org

Avant-propos

« *Pratique de la médiation* » (the Mediation Practice Series, MPS) a été lancée en 2008 dans le cadre des efforts du HD Centre pour soutenir l'action de la communauté des médiateurs au sens large. Cette série de publications répond à un constat de base dressé par les médiateurs et leurs équipes, qui s'en remettent souvent à leurs réseaux et des mesures ad hoc pour gérer des processus de médiation toujours plus complexes. Leur travail est basé sur leur propre expérience personnelle mais ils manquent parfois de connaissance comparative sur les autres processus de paix. Le manque de matériel de référence adéquat à disposition de leur équipe, présente sur le terrain ou non, peut gêner l'amélioration de la pratique de la médiation.

Partant du principe que les médiateurs sont souvent confrontés à des dilemmes similaires bien que les formes de médiations diffèrent fortement selon les processus de paix, le HD Centre a décidé de réaliser une série de publications aidant à la prise de décision, basés sur l'expérience comparative des processus de médiation officielle (track one).

Chaque publication de cette série présentera de manière simple et concise les défis que les médiateurs doivent relever. Elle fournira également des exemples et options afin de permettre à d'autres médiateurs de mieux se préparer aux difficultés des processus de médiation.

Si ces publications ne peuvent se substituer à l'expérience de terrain, nous espérons qu'elles pourront contribuer à un processus systématique d'apprentissage. Ces publications seront disponibles gratuitement sur le site du HD Centre et seront distribuées à travers notre réseau et celui de nos partenaires.

Chaque publication est soumise à une révision complète par des médiateurs expérimentés et leurs équipes, spécialistes des domaines abordés.

La négociation des cessez-le-feu est la troisième publication de cette série. L'auteur tient à remercier toutes les personnes consultées lors de la préparation de cette publication ou qui en ont relu les premières versions : Cate Buchanan, David Gorman, Matthew Hodes, Julian Hottinger, Marc Knight, James Lemoyne, Ram Manikkalingam, Jeffrey Mapendere, Katia Papagianni, Alvaro de Soto, Leanne Tyler et Teresa Whitfield. L'auteur s'est également inspiré de l'atelier *Mediating ceasefire and cessation of hostilities agreements* organisé par le Département des affaires politiques des Nations Unies à Genève les 7 et 8 octobre 2010. L'auteur assume l'entière responsabilité des erreurs que le texte pourrait contenir.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Objectifs et contenu	6
• Pourquoi négocier un cessez-le-feu ?	7
• Qu'y a-t-il dans un accord de cessez-le-feu ?	12
3. Défis et risques	15
• Les cessez-le-feu favorisent-ils les États ?	16
• Gestion du conflit ou résolution du conflit ?	17
• Quand négocier un cessez-le-feu ?	20
• Les « angles morts »	23
• Dispositions de surveillance des cessez-le-feu	24
• Cessez-le-feu et désarmement	26
4. Options pour les médiateurs	28
• Permettre aux parties concernées de sauver la face	28
• Introduction <i>des principes de Mitchell</i>	29
• Commencer modestement : cessez-le-feu localisés	31
• Responsabiliser les parties au sein des mécanismes de surveillance	31
• Utiliser toute la panoplie de l'expertise en matière de sécurité pour renforcer les capacités des parties	32
• Anticiper les difficultés de mise en œuvre	33
• Information du public	34
• Violations de cessez-le-feu et violences sexuelles	37
5. Conclusion	37
Pour en savoir plus	42

La négociation des cessez-le-feu

Défis & options pour les médiateurs

1 Introduction

Fin janvier 2010, le Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND – Movement for the Emancipation of the Niger Delta) a rompu un cessez-le-feu unilatéral jusqu'à ce que le gouvernement nigérian accepte de rencontrer ses représentants, conformément à ce qu'il avait déclaré publiquement auparavant. Ce faisant, le MEND a rejoint une longue liste de groupes armés (au sens du présent document, il s'agit de groupes armés non gouvernementaux qui contestent l'autorité de l'État)¹ qui demandent des garanties de pourparlers politiques *avant* de renoncer à la violence. Pendant ce temps, les gouvernements exigent généralement un cessez-le-feu comme condition préalable à des pourparlers de paix.

La volonté d'un groupe armé d'accepter un cessez-le-feu doit-elle constituer un critère central d'engagement ? Cette question représente l'un des nombreux dilemmes que rencontrent les médiateurs lorsqu'ils aident à négocier des cessez-le-feu. Parmi les autres questions figurent : quel doit être le niveau de détail des accords de cessez-le-feu ? Est-ce qu'ils bénéficient aux deux parties de la même manière, ou devraient-ils le faire ? De

quelle manière les cessez-le-feu devraient-ils être inclus dans un processus de paix plus large ? Quel devrait être le rôle des tiers dans la surveillance et le contrôle des incidents, le cas échéant ? Les cessez-le-feu doivent-ils tenter de répondre à la question du désarmement des groupes armés ? Toutes ces questions mettent en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les médiateurs lorsqu'ils cherchent à comprendre et à répondre aux intérêts divergents des parties à un conflit dans le cadre de la négociation d'accords de cessez-le-feu.

La présente publication concerne les accords facilités par un tiers qui définissent les règles et les modalités d'arrêt des combats s'appliquant aux parties au conflit. Telle est la définition des cessez-le-feu dans cette publication. Il s'agit d'examiner les circonstances dans lesquelles les cessez-le-feu sont négociés et la mesure dans laquelle ils peuvent faciliter la transition de la guerre à la paix, sachant qu'ils ne sont jamais qu'un élément d'un processus plus large de nature politique, sociale et économique.

La diversité tant des parties au conflit que des processus de paix rend difficile l'identification de principes généraux applicables à la négociation d'accords de cessez-le-feu. Cependant, en tenant dûment compte des différences entre les cas, ce qui suit examine les objectifs et le contenu des accords de cessez-le-feu, traite des difficultés auxquelles les médiateurs peuvent faire face dans la négociation de cessez-le-feu, et présente certaines des options à leur disposition.

2 | Objectifs et contenu

En matière de cessez-le-feu, les médiateurs font face à des exigences différentes de la part des groupes armés et des États. Cela est dû en partie au fait que les cessez-le-feu visent toute une variété d'objectifs. Certains de ces objectifs sont limités (par exemple assurer momentanément le passage en toute sécurité

de l'aide humanitaire) et d'autres ont une portée plus large (notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans l'élaboration d'un processus de paix global). De même, le contenu des accords varie grandement. Si le protocole d'accord d'Aceh examiné ci-après, a ainsi été négocié sans cessez-le-feu formel entre les parties, d'autres accords de cessez-le-feu peuvent très détaillés et apporter une contribution capitale à la paix (l'accord de cessez-le-feu de 2002 dans les monts Nuba) ou non (le cessez-le-feu de 2006 négocié dans le cadre de l'accord de paix au Darfour).

Pourquoi négocier un cessez-le-feu ?

Partageant une expérience commune d'années de souffrance et de défiance, les parties à un conflit peuvent envisager un cessez-le-feu pour des raisons tant tactiques que stratégiques. La négociation d'un cessez-le-feu ne signifie pas que les groupes armés ne considèrent plus leurs moyens militaires comme une source essentielle de pression sur l'État. L'asymétrie dans la légitimité perçue des deux côtés explique pourquoi les groupes armés veulent conserver leur principale monnaie d'échange (leurs armes) aussi longtemps qu'ils le peuvent, et refuseront souvent de s'engager dans un accord de cessez-le-feu jusqu'à ce que des progrès soient accomplis sur le plan politique.

Néanmoins, une ou plusieurs des parties au conflit peuvent être véritablement désireuses d'entamer des négociations de cessez-le-feu dans un but d'apaisement. Si le conflit fait rage depuis longtemps, un cessez-le-feu peut représenter un point d'entrée pratique pour un règlement négocié et permettre aux parties au conflit d'envoyer un clair signal d'apaisement et d'afficher leur intention de s'engager sur une solution non violente. Au minimum, un cessez-le-feu va séparer les

La négociation d'un cessez-le-feu ne signifie pas que les groupes armés ne considèrent plus leurs moyens militaires comme une source essentielle de pression sur l'État.

belligérants et rompre un cycle de violence. Il donne aux parties la possibilité de s'assurer de la volonté de négociation de leurs opposants.

Les parties à un conflit peuvent aussi vouloir négocier un cessez-le-feu quand le niveau de violence généré par ce conflit leur devient insupportable. Elles peuvent ainsi avoir besoin de temps pour se réapprovisionner en armes et en munitions, redéployer leurs troupes, enrôler et former de nouvelles recrues ou collecter des renseignements sur les forces ennemies.

Il arrive que les États, en particulier, ne puissent plus supporter la pression politique créée par la violence liée à un conflit. Dans de tels cas, le répit qui accompagne un cessez-le-feu peut apaiser les tensions politiques. Les gouvernements exigent souvent des

Les États peuvent avoir recours aux cessez-le-feu uniquement pour faire baisser la violence à un niveau politiquement acceptable tout en ne faisant aucune concession politique.

cessez-le-feu unilatéraux de la part des groupes armés, en prélude à des pourparlers politiques, arguant de ce que leur opinion publique ne pourrait accepter le principe de négociations avec un groupe armé qui continue de perpétrer des attentats sur le territoire national.

Si les groupes armés peuvent chercher à exercer une pression sur un processus de négociations en cours en poursuivant leurs actions militaires, un cessez-le-feu peut aussi permettre de démontrer qui commande

et contrôle la situation. Une telle attitude, qui se manifeste généralement par un cessez-le-feu unilatéral proclamé publiquement, comme dans le cas du MEND fin 2009, permet d'afficher l'efficacité de l'organisation du groupe armé et de mettre en avant sa crédibilité en tant que partenaire légitime dans un processus de paix. Un cessez-le-feu pourra aussi fournir l'occasion de renforcer le contrôle d'un groupe armé dans sa zone d'opération.

Tel fut le cas des Tigres tamouls qui organisèrent une campagne d'élimination des opposants politiques tamouls dans les régions placées sous leur contrôle à l'issue de la signature de l'accord de cessez-le-feu de 2002 au Sri Lanka.

Confrontés à une opposition armée persistante et de plus en plus effective, les États peuvent avoir recours à la négociation d'un cessez-le-feu pour faire reculer la violence à un niveau politiquement acceptable, tout en ne faisant aucune concession politique. Ils peuvent tenter d'utiliser les négociations de cessez-le-feu pour créer une situation de statu quo qui sert leurs desseins politiques. Les États peuvent aussi demander un renoncement de principe à la violence, ce qui équivaut à un cessez-le-feu, comme condition préalable au dialogue, en insistant souvent aussi sur la nécessité pour les groupes armés de procéder rapidement au désarmement.

La présence de multiples groupes armés dans un conflit implique des difficultés particulières. Dans les années 1990, les autorités birmanes ont négocié une douzaine de cessez-le-feu bilatéraux avec les principaux groupes ethniques minoritaires du pays, appliquant de facto une politique du « diviser pour mieux régner ». Chacun de ces accords visait à faire diminuer la violence en permettant au groupe armé concerné de garder le contrôle de la zone dans laquelle il opérait et d'ouvrir un bureau de représentation dans la capitale (sous surveillance étroite). Les troupes gouvernementales étaient alors repositionnées dans d'autres parties du pays pour négocier, en position de force, d'autres cessez-le-feu bilatéraux.² Du point de vue des autorités, ces cessez-le-feu ont été, jusqu'à récemment, un outil très efficace de gestion des conflits.

À la lumière de ces considérations, comment les cessez-le-feu peuvent-ils contribuer à la résolution des conflits ? Virginia Page Fortna identifie trois contributions-clé³ :

Sri Lanka

Négociation et suivi d'un cessez-le-feu en l'absence de processus de paix

Après 20 ans de combats, la Norvège négocie un cessez-le-feu entre le gouvernement du Sri Lanka et le mouvement des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul (les Tigres tamouls) en février 2002. Les Tigres exigent d'être les seuls représentants du peuple tamoul dans le cadre d'un processus bilatéral avec l'État. Après les élections générales de 2001, les Tigres tamouls annoncent un cessez-le-feu unilatéral et le nouveau gouvernement ne tarde pas à en faire autant et à étendre ce cessez-le-feu.

Les deux parties signent l'accord de cessez-le-feu en vue d'obtenir un répit et de consolider leurs positions militaires. Les Tigres tamouls ont remporté des victoires militaires sur le terrain, mais cherchent à travers le cessez-le-feu la reconnaissance politique et la légitimité dont ils ont besoin. Le cessez-le-feu est suivi de six sessions de pourparlers qui butent sur l'ordre du jour proprement dit, conduisant les Tigres tamouls à se retirer en avril 2003.

Les Tigres tamouls avaient exigé que la Norvège mette en place et dirige un mécanisme de surveillance (Sri Lanka Monitoring Mission – SLMM), malgré les réserves émises par la Norvège quant à son rôle à la fois de médiateur et de maître d'œuvre du cessez-le-feu. En l'absence de pourparlers politiques, bien que mécanisme technique, la SLMM devient le seul forum de consultation entre les parties. Alors que l'écrasante majorité des violations du cessez-le-feu est imputée aux Tigres tamouls, la Norvège et la SLMM évitent toute attribution publique pour ne pas sembler prendre parti, ne pas saper le rôle de médiateur de la Norvège ni ses relations avec les parties.

Accusée de minimiser les violations commises par les Tigres, la SLMM essuie de vives critiques de partialité de la part des Cingalais nationalistes, qui n'ont pas participé à l'accord de cessez-le-feu. Ces critiques s'étendent rapidement à la médiation norvégienne. Pendant ce temps, les Tigres tamouls continuent de violer le cessez-le-feu, sachant que la SLMM n'a ni le mandat ni les moyens de le faire appliquer. Dans ces conditions, le cessez-le-feu et ses violations monopolisent toute l'attention politique des parties prenantes, en les détournant de l'objectif de reprise des pourparlers politiques.

- **En augmentant le coût des futures attaques**, par des mesures pratiques telles que les zones tampons et le retrait de troupes, mais aussi par des engagements publics en faveur de la paix, **les accords de cessez-le-feu empêchent les parties prenantes de revenir facilement sur leur engagement**. En effet, un signataire qui retomberait dans la violence ferait l'objet de pressions et d'une condamnation publique. L'attentat à la bombe perpétré par le groupe séparatiste basque ETA à l'aéroport de Madrid-Barajas en décembre 2006, neuf mois tout juste après s'être engagé à appliquer un cessez-le-feu permanent, a ainsi mis à mal sa crédibilité comme partenaire de dialogue ;
- **Les cessez-le-feu sont le signe de l'engagement formel des parties à résoudre leur différend de manière pacifique**. Les accords donnent aux belligérants l'opportunité de se rassurer mutuellement en communiquant clairement cet engagement et réduisent ainsi l'incertitude sur les actions et les intentions de chacun ;
- **Les cessez-le-feu impliquent une série de mécanismes qui permettent d'éviter les incidents** (par la séparation des forces, par exemple) **et de contrôler leur ampleur et leur impact** (au moyen de mécanismes de surveillance et de contrôle)⁴.

Les cessez-le-feu peuvent aussi contribuer aux processus de paix par d'autres moyens :

- Ils offrent aux parties la possibilité de résoudre ensemble leurs différends et développer des relations entre des individus qui se faisaient la guerre auparavant. **Un cessez-le-feu peut être une mesure importante pour rétablir la confiance**, d'où peuvent découler d'autres mesures de gestion des armes et de la sécurité ;

- **Ils permettent de sauver des vies, du moins à court terme.** Ils peuvent faire baisser la tension (lorsqu'ils interviennent au commencement d'un processus politique) et contribuent à établir un environnement plus propice au dialogue politique ;
- **Ils apportent leur meilleure contribution à la paix lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus de paix plus large.** En l'absence de processus plus large, comme au Sri Lanka, les cessez-le-feu s'apparentent alors davantage à un outil de gestion, et non de résolution, des conflits⁵.

Qu'y a-t-il dans un accord de cessez-le-feu ?

Les cessez-le-feu peuvent prendre de multiples formes. Ils font souvent partie d'un processus de paix plus large, soit comme un accord parmi d'autres, soit comme une étape d'un accord de paix global. En termes de contenu, la longueur et le niveau de détail des accords de cessez-le-feu varient aussi énormément. Il existe même des cas de processus de paix conclus sans accord de cessez-le-feu, par exemple le protocole d'accord de huit pages mettant fin au conflit d'Aceh en 2005.⁶ Si le terme de « cessez-le-feu » n'apparaît simplement pas dans le protocole d'accord d'Aceh, ni dans les précédents accords négociés par le Centre pour le dialogue humanitaire, c'est aussi parce que le gouvernement indonésien s'y opposait. Jakarta voyait dans l'emploi du terme « cessez-le-feu » une impression de parité entre les parties, et donc une légitimité accrue pour le GAM, ce qui était inacceptable.

L'arrêt des violences n'est qu'un des nombreux sujets sur lesquels ont porté les négociations entre le gouvernement indonésien et le GAM en 2005. La seule clause de l'accord de paix négocié par l'ancien président Ahtisaari ayant trait à l'arrêt des violences figurait dans une rubrique plus large intitulée « Dispositions relatives à la sécurité », et indiquait simplement que « tous les actes de violence entre les parties prendront fin au plus tard au moment de la signature du présent [accord] ». Les violations de l'accord étaient définies encore plus simplement comme correspondant à « toute action non conforme à la lettre ou à l'esprit du présent [accord] »⁷. Cinq ans plus tard, l'accord tient toujours.

Dans les cas les plus récents, les accords de cessez-le-feu abordent les éléments suivants :

- **Mesures de détente.** Ces mesures visent le désengagement des forces et la limitation des contacts entre les troupes. Le plus souvent, les mesures de détente exigent une cartographie détaillée et un échange d'informations transparent entre les parties, afin de mettre en place des zones démilitarisées qui servent de zones tampons entre les combattants.
- **Définition de ce qui constitue une violation du cessez-le-feu.** Les exemples d'activités proscrites incluent l'utilisation d'armes ainsi que les actions offensives comme l'approvisionnement en nouvelles armes et munitions ; le regroupement de troupes ; l'envoi de renforts ; le lancement de nouvelles attaques ; et la mise en place de nouveaux champs de mines.
- **Mécanismes de surveillance, de contrôle des incidents et de règlement des litiges.** Ils peuvent prendre toute une variété de formes et impliquer des mécanismes conjoints, en fonction de la nature du conflit.
- **Couverture géographique du cessez-le-feu et calendrier de mise en œuvre spécifique.** Cet élément est de plus en plus présent et défini en détail afin d'anticiper toute une série de difficultés qui risquent d'apparaître au stade de la mise en œuvre.
- **Les cessez-le-feu les plus récents s'étendent également à d'autres actions non militaires et mettent l'accent sur la protection des civils.** Par exemple, le cessez-le-feu sri-lankais de 2002 interdit précisément les « actes hostiles à l'encontre de la population civile, y compris les actes de torture, d'intimidation, d'enlèvement et d'extorsion » (article 2.1). Il arrive que ces mentions concernent spécifiquement le personnel d'organisations humanitaires, comme dans le cas du cessez-le-feu signé au Libéria en 2003.

- **Les cessez-le-feu s'étendent de plus en plus à des interdictions concernant les attaques verbales.** Il s'agit d'accords sur « l'emploi d'un langage civilisé et digne » (code de conduite pour le cessez-le-feu signé au Népal en 2006, article 13) et exigeant d'éviter « la propagande hostile et les incitations à l'action militaire » (accord de cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord de paix au Darfour, 2006, p. 45).
- **Un texte spécifique peut également mentionner plus en détail le lien entre le cessez-le-feu et le reste du processus de paix.** Un tel texte peut inclure des processus de transformation politique et des forces de sécurité (par exemple désarmement et réforme du secteur de la sécurité). Toutefois, l'accord de cessez-le-feu n'entrera pas forcément dans les détails.
- **Des clauses supplémentaires prévoient très souvent un accès sans restriction de l'aide humanitaire et fixent les modalités de libération ou d'échange de prisonniers.**

Au minimum, un cessez-le-feu aura pour objectif de faire cesser les combats et d'empêcher leur reprise. Cependant, un besoin réel existe de combiner et de détailler plus systématiquement la plupart des éléments susvisés au sein des accords de cessez-le-feu, pour en faciliter la mise en œuvre. Une telle recommandation fait écho aux conclusions de Page Fortna, selon lesquelles les cessez-le-feu « solides », autrement dit les accords qui traitent le plus grand nombre possible de ces éléments à un niveau de détail approprié, ont plus de chances de réussir que les cessez-le-feu qui ne concernent qu'un petit nombre de ces aspects et contiennent peu de détails sur leur mise en œuvre.

Ceci étant dit, les quarante pages du « cessez-le-feu général et arrangements finals en matière de sécurité » de l'Accord de paix au Darfour de 2005 nous rappellent de façon utile que la longueur et les détails ne sont en aucun cas à eux seuls une garantie de pérennité. Si l'accord détaille longuement le champ

des violations (« actes tels que la mobilisation et le recrutement ou initiatives susceptibles de mettre en péril le processus de paix, y compris les actions ou mouvements militaires offensifs, le déploiement de forces, etc., ainsi que la propagande hostile »), ainsi que les modalités de mise en œuvre et un calendrier, l'absence de mise en application ultérieure nous rappelle que :

- une formulation détaillée ne peut pas compenser le faible engagement des parties au conflit. Des parties peuvent se mettre facilement d'accord sur des restrictions, interdictions et sanctions étendues et détaillées en sachant pertinemment que ces clauses ne seront pas respectées.

D'autres exemples évoqués ici nous rappellent également que :

- l'engagement des belligérants à l'esprit du cessez-le-feu n'a pas nécessairement besoin de se refléter dans des dispositions écrites et détaillées (cf. le protocole d'accord d'Aceh de 2005) ;
- néanmoins, un accord de cessez-le-feu détaillé facilite le travail de l'équipe de médiation et le suivi du cessez-le-feu dans les cas où il constitue un véritable engagement politique des parties (exemple du cessez-le-feu de 2002 dans les monts Nuba).

3 | Défis et risques

Parmi les nombreux défis auxquels sont confrontés les médiateurs dans les processus de cessez-le-feu, le présent document va s'attarder sur les six aspects suivants : le cessez-le-feu bénéficie-t-il de la même manière à toutes les parties ; peut-il mettre un terme à la guerre ou simplement la retarder ; à quel stade du processus un cessez-le-feu est-il opportun ; quelles sont les zones d'ombre qui risquent de compromettre la capacité des parties à mettre en œuvre certains éléments du cessez-le-feu ; quel est le type de suivi requis ; et le cessez-le-feu doit-il s'accompagner d'un désarmement.

Les cessez-le-feu favorisent-ils les États ?

Les groupes armés et les États sont-ils sur un pied d'égalité en matière de cessez-le-feu ? Il existe de nombreux précédents de gouvernements plaidant pour un cessez-le-feu précoce afin de satisfaire leurs partisans et l'opinion publique tout en minimisant les concessions qu'ils pourraient être amenés à faire dans le cadre de négociations. Un cessez-le-feu signé très tôt au cours d'un processus risque alors de promouvoir le statu quo au lieu de prôner la réforme et tend à bénéficier davantage au gouvernement qu'à ses opposants armés. Dans ce cas où le cessez-le-feu met en évidence la réticence de l'État à mettre en œuvre le changement, un groupe armé risque de se remobiliser et, aux yeux de l'opinion publique, portera la responsabilité de la rupture

de son engagement et du tort causé.

Ce fut le cas pour l'Armée républicaine irlandaise en février 1996, qui mit fin à un cessez-le-feu de 17 mois après une période de normalisation relative, consécutive au cessez-le-feu de 1994.

Les mécanismes de cessez-le-feu qui empêchent l'acquisition de matériel militaire peuvent aussi favoriser les États, dans la mesure où ils ont tendance à imposer des restrictions plus importantes aux groupes armés.

Par exemple, au Sri Lanka, le gouver-

nement a pu se procurer armes et équipements après le cessez-le-feu de 2002, alors que les Tigres tamouls étaient sévèrement limités dans leur capacité à se rééquiper. Les équipes de médiation doivent savoir que leur capacité à contrôler l'approvisionnement en armes des parties au conflit sera toujours limitée, sans même parler de l'interrompre.

« Un accord de cessez-le-feu ne devrait léser aucune des parties sur le plan militaire ou autre et ne devrait pas nuire aux possibilités de résolution finale du conflit. »

— Jeremy Brickhill, conseiller de l'Union africaine, lors des pourparlers d'Abuja pour la paix au Darfour en 2006⁸

En outre, les médiateurs impliqués dans les premières étapes d'un processus peuvent être confrontés à la réticence d'un groupe armé d'initier des pourparlers qui ciblent en priorité un cessez-le-feu au lieu de leurs principaux griefs. La reconnaissance inhérente à la participation au processus de négociation peut parfois s'avérer suffisante pour qu'un groupe armé accepte la perte des moyens de pression induite par l'arrêt des violences. De plus, des mesures telles que l'apport d'une aide humanitaire aux partisans d'un groupe armé peuvent contribuer à bâtir une relation de confiance dans un processus de cessez-le-feu. Tout au long de ce processus, le médiateur tentera d'éviter de donner une impression de partialité et insistera sur les liens clairs entre le cessez-le-feu et le processus de paix dans son ensemble.

Gestion du conflit ou résolution du conflit ?

Les médiateurs travaillent sous pression pour négocier des cessez-le-feu qui sauvent des vies et permettent des avancées importantes sur le plan humanitaire. De tels résultats sont positifs pour la réputation du médiateur et celle de l'organisation dont il est issu. Toutefois, dans certains cas, une cessation précoce des hostilités peut ne pas conduire à des progrès tangibles vers un règlement politique durable, ce qui place la communauté des médiateurs devant un cruel dilemme. En mars 2009, des médiateurs africains réunis à Zanzibar se sont penchés sur la question de savoir si les médiateurs s'attachaient trop à sauver des vies à court terme et si des impératifs de gestion du conflit ne risquaient pas en réalité de perpétuer le conflit et de différer son règlement⁹. De telles considérations illustrent la difficulté inhérente à évaluer dans quelle mesure un cessez-le-feu peut s'inscrire dans un processus plus large ou s'il s'agit de la seule issue d'une négociation.

Chypre présente un exemple clair de ce dilemme. Le cessez-le-feu peut-il faire partie d'un processus plus large qui aborde les causes profondes du conflit ou peut-il seulement réguler le comportement des parties et tenter d'éviter les violences à grande échelle ? L'accord de cessez-le-feu conclu en 1974

représentait probablement le point ultime jusqu'où les parties étaient prêtes à aller. Manifestement, il s'est avéré être un moyen très efficace pour éviter la reprise des violences. En revanche, il a « gelé » le conflit au point que le processus de paix est resté bloqué pendant des décennies, malgré les efforts répétés des médiateurs onusiens.

La gestion et la résolution des conflits ne sont pas des alternatives contradictoires, mais plutôt des objectifs complémentaires qui ont été atteints lors de plusieurs processus de paix. Il existe toutefois des situations dans lesquelles la gestion d'un conflit risque d'être la seule issue d'une négociation de cessez-le-feu. Une fois le cessez-le-feu en place, les parties ne sont plus soumises à la pression du combat, et peuvent parfois se satisfaire d'un modus vivendi qui leur laisse peu d'incitations à poursuivre la négociation. Il appartiendra alors au médiateur, au cas par cas, de se livrer à « une analyse de sang-froid (...) en concertation avec les parties »¹⁰ pour comprendre à la fois ce qui peut être obtenu de façon réaliste avec un cessez-le-feu et quelle politique de la carotte et du bâton a les meilleures chances de contribuer à maintenir le cessez-le-feu.¹¹

Au moins quatre facteurs fondamentaux déterminent si et quand un cessez-le-feu peut être négocié et dans quelle mesure il peut contribuer au processus de paix global :

- **La capacité militaire des belligérants et si l'un d'entre eux peut l'emporter sur les autres.** Par exemple, l'offensive « tous azimuts » des insurgés au Salvador en novembre 1989 a mis en lumière l'impasse militaire avec les forces gouvernementales et rendu évidente la nécessité d'un processus de paix pour toutes les parties concernées.
- **La taille des communautés dont un ou des groupes armés prétendent représenter les intérêts.** En règle générale, plus ces communautés sont étendues et influentes (comme au Salvador ou en Irlande du Nord), plus l'opposition

Burundi

Entre cessez-le-feu et reddition organisée ?

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation de 2000 adopte une approche de règlement politique du conflit par des arrangements de partage du pouvoir. Bien que des clauses spécifiques adoptent le principe de dispositions pour la sécurité, l'absence des groupes armés les plus importants à la table des négociations signifie que les aspects techniques sont laissés à la discrétion du maître d'œuvre. Les groupes CNDD-FDD (Forces de défense de la démocratie) et PALIPEHUTU-FNL (Forces nationales de libération) contestent la validité d'un processus auquel ils n'ont pas participé et qui n'aborde pas leur principale revendication, la réforme du secteur de la sécurité (RSS) au Burundi. En conséquence ils refusent de signer l'accord.

Suite à l'Accord d'Arusha, le gouvernement burundais signe une série de cessez-le-feu bilatéraux avec d'autres groupes séparatistes entre 2002 et 2008. Les cessez-le-feu sont négociés en échange de l'inclusion dans le processus politique et d'un partage du pouvoir gouvernemental, même si le gouvernement évite habilement les compromis sur les questions de RSS demandées par ces groupes. L'armée burundaise, qui s'oppose aux réformes qui menaceraient ses privilèges, lance des offensives visant à affaiblir les groupes armés et à faire pression sur eux pour qu'ils acceptent les conditions du cessez-le-feu. Ces groupes font face à une plus grande fragmentation entre partisans et opposants aux négociations de cessez-le-feu. L'équipe de médiation fait appel aux pays de la région (Gabon, Tanzanie) et à des experts de l'ONU pour aider le gouvernement et les principaux groupes armés à négocier. Conscients du fait que les cessez-le-feu ne s'accompagnent pas d'un effort de RSS, les médiateurs privilégient la fin des violences et travaillent sur des accords qui imposent le désarmement et la réintégration en contrepartie de nominations politiques pour les leaders de ces groupes. La plupart des cessez-le-feu burundais ne durent pas et doivent être renégociés¹².

La paix ne sera pas obtenue avec le CNDD-FDD jusqu'à la signature de l'accord de cessez-le-feu global en 2006. Le PALIPEHUTU-FNL n'a cessé le combat qu'en 2009, en échange de sa reconnaissance en tant que parti politique. Bien que les négociations bilatérales et une pression à la fois politique et militaire aient conduit au cessez-le-feu et au désarmement, la réintégration des combattants a donné des résultats mitigés et le secteur de la sécurité au Burundi n'a toujours pas été réformé.

non gouvernementale endosse un rôle légitime et plus il est difficile pour l'État de prétendre que les compromis politiques sont inutiles.

- **La capacité politique des négociateurs des deux côtés ainsi que la nature du ou des groupes.** Ce facteur vient en sus d'autres aspects tels que leur capacité à contrôler un territoire. Les questions de commandement et de contrôle ont un poids considérable dans la capacité d'un groupe armé à entamer des discussions de cessez-le-feu.
- **Une conviction partagée sur les raisons qui motivent un dialogue non violent, découlant parfois d'un événement catalytique récent.** Les attentats terroristes du 11 septembre aux États-Unis ont eu de nettes répercussions sur l'attitude de plusieurs groupes armés. C'est le cas par exemple pour le processus en Irlande du Nord, avec une influence positive puisque l'IRA s'est montrée sensible au fait d'être qualifiée d'organisation terroriste. À Aceh, le tsunami de décembre 2004 a été un facteur déterminant dans le mouvement vers un règlement pacifique.

Quand négocier un cessez-le-feu ?

Les cessez-le-feu sont souvent mis en œuvre au commencement d'un processus comme condition préalable à un dialogue plus élaboré. L'hypothèse conventionnelle veut qu'un cessez-le-feu soit « l'une des premières étapes nécessaires d'un processus de paix (...) qui ouvre la voie à des négociations sur des questions qui ne peuvent être abordées tant que durent les hostilités »¹³. Cette vision découle d'un impératif humanitaire - parfois ressenti de manière plus aigüe par le médiateur et les autres membres de la communauté internationale que les parties au conflit- de faire cesser le conflit aussitôt que possible pour sauver des vies. Les groupes armés déclarent aussi parfois un cessez-le-feu unilatéral lorsque des pourparlers sont initiés afin d'apaiser la tension et de contribuer à créer un climat plus propice aux négociations.

Si la diminution des violences facilite souvent l'initiation du dialogue, ce n'est pas toujours le cas. Au Libéria, plus d'une douzaine de cessez-le-feu ont échoué entre 1990 et 1995, soulevant la question de savoir si un cessez-le-feu devait rester la priorité de l'effort de négociation. Négocier en l'absence d'un cessez-le-feu est également possible et a déjà été fait, avec un succès variable, au Burundi, au Guatemala¹⁴, en Irlande du Nord et au Salvador. Ce dernier cas représente un exemple incontestable de cessez-le-feu négocié uniquement après accord entre les parties au conflit sur un calendrier de réforme politique à grande échelle.

Le calendrier de négociation doit bien sur être fixé au cas par cas, ce qu'illustre le cas de la Colombie où, en 2002, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) invoquent le précédent du Salvador pour rejeter la mise en place d'un cessez-le-feu avant les pourparlers. Le président Andrés Pastrana accède alors à la demande des FARC de « parler en combattant » jusqu'à ce qu'un accord politique puisse être conclu. En signe de bonne volonté, le gouvernement cède une large zone démilitarisée aux FARC. Toutefois, en l'absence de mécanismes convenus pour contrôler les activités dans la zone démilitarisée, les FARC s'en servent comme d'une enclave protégée où ils se regroupent, poursuivent activités criminelles et enlèvements, et d'où ils lancent de nouvelles attaques. Sans surprise, les pourparlers achopperont rapidement.

Bien que certains cessez-le-feu soient négociés avec beaucoup de succès au début d'un processus, l'expérience du Salvador (et celle de l'Irlande, dont nous parlerons plus loin) est un rappel utile de la nécessité de rester ouvert à la possibilité de remettre en cause le modèle de « cessez-le-feu précoce ». Dans les deux cas, le caractère durable du règlement trouvait ses racines dans i) les demandes de réforme importantes et légitimes des groupes armés et ii) l'opportunité offerte par un règlement politique plus vaste pour répondre à ces demandes et promouvoir un changement politique et sociétal dans le pays.

Salvador

Une pensée non linéaire

En 1989, les groupes armés révolutionnaires qui composent le Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN) lancent la plus grande offensive de la guerre civile qui fait rage au Salvador depuis dix ans. L'offensive démontre aux commandants du FMLN qu'ils ne peuvent conserver le territoire conquis, tandis que le gouvernement réalise que la guerre ne peut être gagnée sur le plan militaire. Face à la pression exercée par le Congrès américain pour réduire l'aide militaire bilatérale et enquêter sur des crimes impliquant des officiers de l'armée salvadorienne, le gouvernement décide de cesser d'exiger un cessez-le-feu comme condition préalable à l'engagement de pourparlers (comme ce fut le cas dans les précédentes tentatives de dialogue).

Le gouvernement décide alors avec le FMLN que le cessez-le-feu ne sera même pas à l'ordre du jour, mais sera évoqué séparément lorsque des avancées auront été enregistrées sur le front politique. Les parties commencent alors par négocier une série d'accords relatifs aux règles, aux procédures, à l'agenda et au calendrier des pourparlers, ainsi qu'aux droits de l'homme et à la réforme militaire et constitutionnelle. Permettre aux parties de continuer le combat durant ces négociations a paradoxalement créé un élément de confiance et contribué à sécuriser le processus (un argument invoqué à plusieurs reprises par le médiateur de l'ONU, Alvaro de Soto, devant les responsables américains qui défendaient l'idée d'un cessez-le-feu précocé). Ce n'est qu'au bout de 22 mois de négociations que le FMLN invite ses commandants aux pourparlers afin de discuter des modalités de cessez-le-feu. Ces discussions ont lieu moins d'un mois avant la signature des accords de paix en janvier 1992, qui officialisent l'issue de deux années de négociations¹⁵.

Une mission d'observation des droits de l'homme, déployée sur le terrain dans tout le pays dès le début des pourparlers, a contribué à rétablir la confiance et conduit à une diminution de la violence. Lorsque la mise en œuvre du cessez-le-feu commence effectivement en février 1992, elle s'accompagne du désarmement du FMLN, ainsi que d'un processus parallèle de réduction drastique des forces au sein de l'armée salvadorienne, comme le prévoient les négociations politiques globales. Le cessez-le-feu intervient dans la dernière étape du processus de paix, comme une traduction formelle des engagements pris par les deux parties, et aucune violation ne se produit.

Les « angles morts »

Dans certains cas, gouvernements et tierces parties ne parviennent pas à comprendre que l'incapacité d'un groupe armé à se plier à certaines exigences d'un cessez-le-feu ne signifie pas forcément qu'il rejette le cessez-le-feu en lui-même. Il arrive que les caractéristiques d'un groupe rendent une mise en œuvre difficile, quand les combattants n'acceptent pas ou ne se conforment pas à ce qui leur est demandé, ou parce que la structure d'organisation du groupe rend impossible la mise en œuvre.

Dans toutes les situations dans lesquelles un ou des groupes armés se composent d'un réseau de formations, de groupements ou de cellules indépendantes sur le plan tactique (ou simplement des entités amorphes avec un commandement flottant), certains mécanismes de cessez-le-feu standards deviennent extrêmement difficiles à appliquer.

Durant le processus négocié par le Centre pour le Dialogue Humanitaire à Aceh au début des années 2000, par exemple, la création d'une zone tampon et l'espoir de voir le GAM retirer ses combattants en plusieurs endroits se sont avérés mission impossible. Cela n'était pas dû à la faiblesse des engagements du GAM, mais à sa nature de mouvement diffus existant au milieu de la population civile. Il n'y avait ni postes ni garnisons vers lesquels le GAM aurait pu se replier. Cependant, lorsque l'État indonésien accuse le GAM de non-respect de ses engagements, il attribue cela à un manque de volonté politique du GAM, et non à son incapacité pratique à mettre en œuvre un élément particulier de l'accord¹⁶.

Les cessez-le-feu posent des difficultés pratiques pour les parties à un conflit. Leur mise en œuvre requiert une communication efficace au niveau de la base, sur un terrain parfois difficile. Ils peuvent également impliquer des ajustements délicats au niveau individuel. Le degré de suspicion est élevé et les combattants se demandent si et quand aura lieu la prochaine attaque.

Une compréhension approfondie des caractéristiques du groupe armé susceptible de prendre part à un accord de cessez-le-feu peut nécessiter une réévaluation des arrangements les plus courants. Dans certains cas, les objectifs et les principes du groupe armé peuvent, par exemple, s’opposer directement à la possibilité d’envisager un cessez-le-feu. Aux Philippines, le Parti communiste des Philippines/Front national démocratique/Nouvelle Armée populaire (PCP/FND/NAP) rejette l’idée d’un cessez-le-feu qui pourrait durer plus de quelques jours. Le principe même d’un cessez-le-feu impliquerait le renoncement à son droit de recourir à la violence comme moyen légitime de poursuite de la lutte, l’engagement idéologique fondamental du parti en faveur de la « guerre populaire prolongée »¹⁷.

Dispositions de surveillance des cessez-le-feu

Les dispositions de surveillance des cessez-le-feu peuvent impliquer les parties au conflit dans la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de l’accord, ainsi que dans les investigations sur d’éventuelles violations. Dans d’autres situations, des organisations locales – actives ou non dans la résolution du conflit – peuvent surveiller la mise en œuvre du cessez-le-feu et faire leur rapport à une Commission militaire mixte (CMM) ou une Commission mixte de surveillance centralisée.

La composition et le pouvoir de chaque CMM dépendent du contexte. Aux Philippines, les équipes de surveillance locales incluent des représentants des autorités locales, du groupe armé et de la société civile. Des groupes locaux d’observation du cessez-le-feu (« Bantay Ceasefire ») complètent le travail de ces équipes et sont tous placés sous l’égide d’un Comité Mixte de Coordination pour la Cessation des Hostilités. Cet organisme chargé de la mise en œuvre du cessez-le-feu travaille avec un contingent d’observateurs internationaux et ces deux entités font leur rapport au « Peace panel » qui réunit des représentants des belligérants. Dans d’autres conflits, il arrive que la participation à une CMM soit élargie au-delà des parties au conflit. Ainsi au Libéria, la CMM mise en place en 2003 incluait des représentants

de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine, des Nations Unies, du Groupe de contact international sur le Libéria, en plus des parties au conflit.

Autre exemple innovant, l'accord de cessez-le-feu de 2002 dans les monts Nuba dans lequel contrôle et surveillance de la mise en œuvre sont de la responsabilité même des parties au conflit, réunies au sein d'une CMM soutenue par une tierce partie. Une approche conjointe du même ordre a été adoptée au Népal, lorsque les Nations Unies ont appuyé la mise en œuvre de l'Accord de 2006 sur la Gestion des Armes et des Armées. Un Comité conjoint de coordination et de suivi y réunit des représentants des deux armées sous l'égide des Nations Unies et, avec l'appui d'équipes de suivi mixtes, joue un rôle fondamental dans le processus de suivi. La demande explicite des parties en faveur d'un soutien de l'ONU dans la mise en œuvre de l'accord, en liaison avec leur implication quotidienne dans les équipes de suivi mixtes et le Comité conjoint de coordination et de suivi, a conduit à un processus très efficace de contrôle des armes. En revanche, l'absence de progrès au niveau du processus politique à plus grande échelle a entravé la capacité de ces arrangements à contribuer aux objectifs plus larges du processus de paix au Népal¹⁸.

Si les mécanismes mixtes peuvent évidemment sembler relever de bonnes pratiques, leur utilité devra être estimée au cas par cas. **Typiquement, les mécanismes mixtes peuvent ne pas être indiqués lorsque des personnels, éventuellement armés, sont chargés non seulement de l'observation d'un cessez-le-feu, mais aussi de son application, en raison d'un ou plusieurs des facteurs suivants :**

- un État partie à un cessez-le-feu n'exerce pas sa responsabilité de protection de ses citoyens (Libéria, au début des années 1990);

- certains groupes signataires démontrent à de multiples reprises leur manque de volonté de respecter l'accord de cessez-le-feu (Front révolutionnaire uni de Sierra Leone à la fin des années 1990) ;
- les soldats de la paix sont en conflit ouvert avec une ou plusieurs des parties signataires de l'accord de cessez-le-feu ;
- la présence de soldats de la paix est imposée à une partie au conflit alors que l'autre belligérant ne s'est pas engagé sur un cessez-le-feu (Mission de vérification au Kosovo chargée de contrôler le respect par les forces serbes d'un cessez-le-feu que n'avait pas reconnu l'Armée de libération du Kosovo en 1998 – 1999).

Dans de tels cas, les mécanismes mixtes ne sont pas toujours appropriés et risquent de mettre en danger les personnels impliqués dans la mise en œuvre et l'observation de l'accord.

Cessez-le-feu et désarmement

Les discussions de cessez-le-feu donnent aux médiateurs et aux parties concernées une opportunité (que certains voient comme une obligation) de négocier des arrangements relatifs à la sécurité dans le cadre du processus de paix. **Il existe toutefois un risque de fixer des objectifs trop ambitieux lorsque les accords de cessez-le-feu cherchent également à obtenir le désarmement des groupes armés.**

En effet, prévoir le désarmement dans le cadre de la négociation d'un cessez-le-feu revient à modifier l'équilibre des pouvoirs entre les parties au conflit. C'est la raison pour laquelle des groupes comme le FMLN n'ont entamé leur désarmement qu'à la fin du processus de paix, dans le cadre de la mise en œuvre du cessez-le-feu et parallèlement à une réforme majeure de l'armée salvadorienne. En Irlande du Nord, le désarmement de l'Armée républicaine irlandaise (IRA) démontre également le caractère sensible de cette question. Au départ, l'IRA n'a pas

rendu les armes mais a ouvert l'accès de ses dépôts d'armes et de munitions à deux éminents observateurs internationaux, l'ancien président finlandais Martti Ahtisaari et le leader de l'ANC Cyril Ramaphosa. Les deux hommes avaient alors pu confirmer publiquement que les dépôts étaient sécurisés, que leur contenu n'était pas utilisé et que l'IRA honorait ses engagements. Cela a permis de rétablir la confiance et ouvert la voie au lancement d'un processus de désarmement officiel en 2001 (trois ans après la signature de l'accord de Belfast, ou accord du Vendredi Saint), achevé en 2005.

« À l'époque, en tant que jeune volontaire [républicain], on m'avait appris à donner ma vie plutôt que de rendre les armes. Rendre les armes était un anathème. »

— Gerry Kelly, Sinn Féin

Qu'un cessez-le-feu impliquant le désarmement des groupes soit négocié au début ou à la fin d'un processus, il représente souvent une menace pour la sécurité des membres du ou des groupes armés. Plusieurs des dirigeants du mouvement colombien M-19 ont ainsi été assassinés une fois le désarmement complété¹⁹.

En l'absence de tout signe tangible de réforme politique de la part de l'État, les médiateurs devraient généralement se méfier des initiatives de désarmement présentées au début des négociations en vue d'un cessez-le-feu. Comme l'a écrit A. G. Nourani à propos du conflit au Cachemire en 2000, « les militants ont peur qu'en acceptant d'abord un cessez-le-feu et, encore davantage, en déposant les armes, ils perdent tout moyen de pression sur le gouvernement dans les négociations qui suivent et se retrouvent dans une situation désespérée si ce dernier revient sur ses engagements »²⁰. En conséquence du possible refus des groupes armés d'associer le désarmement au cessez-le-feu, cette attitude risque non seulement de conduire à l'élaboration de dispositions qui ne pourront pas être appliquées, mais aussi de dégrader l'image des médiateurs.

Si les groupes armés doivent bien sûr désarmer in fine, les cessez-le-feu doivent « se contenter » de poser les jalons de réformes plus larges en matière de sécurité (dont le désarmement ne sera qu'un élément) mais ne pas s'y substituer. Le fait que les initiatives de désarmement présentent des difficultés supplémentaires, notamment de fréquentes controverses sur le nombre de combattants qui peuvent prétendre aux avantages correspondants, est une raison supplémentaire de ne pas les aborder dans le cadre d'accords de cessez-le-feu déjà complexes en eux-mêmes. L'une des principales préoccupations des médiateurs qui préparent des négociations de cessez-le-feu sera de trouver la meilleure approche en matière de limitation de la capacité de nuisance des parties au conflit.

S'il s'avère que les groupes armés représentent des communautés importantes, les négociations qui incluent le désarmement de ces groupes mais reportent à une date ultérieure les questions plus larges de réforme dans le domaine de la sécurité risquent de mettre en péril l'intégralité du processus de paix.

4 Options pour les médiateurs

Les options dont dispose un médiateur dépendent de toute une série de facteurs qui incluent, entre autres, le nombre des parties au conflit ; l'influence du médiateur et les moyens de pression dont dispose la communauté internationale ; le soutien que des tiers peuvent apporter au processus de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu ; la mesure dans laquelle les parties sont prêtes à associer le cessez-le-feu à un processus de paix plus large.

Permettre aux parties concernées de sauver la face

Pour beaucoup de groupes armés, un cessez-le-feu représente une concession considérable en faveur de l'État. La capacité des médiateurs à assurer une participation des parties à un

processus dans lequel aucun des belligérants ne perdra la face sera d'une importance capitale pour le succès d'un cessez-le-feu. On peut y parvenir en faisant participer d'autres entités que l'État, l'armée ou le médiateur, dont l'appel à un cessez-le-feu peut être plus acceptable aux yeux du groupe armé. En Irlande du Nord, l'IRA a ainsi proclamé le cessez-le-feu en réponse à une demande de sa branche politique, le Sinn Féin, alors qu'en Colombie, c'est l'intervention répétée de l'Église catholique qui a mené à l'adoption d'un cessez-le-feu (temporaire) par les FARC.

Introduction des principes de Mitchell

Les principes de Mitchell représentent une opportunité dans les processus où l'une ou plusieurs des parties restent opposées à la négociation d'un cessez-le-feu tout en étant prêtes à faire baisser le niveau des violences et à rassurer les autres sur leur engagement en faveur de la paix. Du nom du sénateur américain George Mitchell qui les a introduits en Irlande du Nord en 1996, ces six principes peuvent faire l'objet d'un consensus de la part des parties à un conflit et traduire un engagement de fait sur l'idée d'un cessez-le-feu. Ces principes impliquent pour les parties concernées de s'engager : i) à se plier aux règles de la démocratie et aux méthodes exclusivement pacifiques de règlement des différends politiques ; ii) à consentir au désarmement total de toutes les organisations paramilitaires ; iii) à accepter que la vérification de ce désarmement soit laissée à l'appréciation d'une commission indépendante ; iv) à renoncer à influencer sur le cours ou l'issue des négociations multipartites par l'usage ou la menace de l'usage de la force, et à s'opposer à toute tentative d'autres personnes de le faire ; v) à respecter les clauses de tout accord conclu dans le cadre des négociations multipartites et à utiliser des méthodes démocratiques et exclusivement pacifiques pour tenter de modifier tout point de désaccord ; vi) à renoncer aux actions violentes à caractère « punitif » et à prendre des mesures efficaces pour les empêcher ²¹.

Monts Nuba

Une surveillance mixte

En 2001, les États-Unis nomment le sénateur Danforth Envoyé spécial pour la paix au Soudan, afin d'étudier la possibilité de mesures de rétablissement de la confiance entre le gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A). À l'issue de consultations avec les parties au conflit, les pays de la région et les pays européens, les monts Nuba apparaissent comme un site test où un cessez-le-feu localisé pourrait être négocié.

Un important oléoduc passe par cette région, qu'aucune partie ne contrôle intégralement et n'est prête à céder. Dans le contexte de l'après 11 septembre, l'équipe de médiation dispose de plus de moyens de pression et impose des mécanismes de cessez-le-feu détaillés que les parties finissent par accepter, avec pour résultat la signature du cessez-le-feu en janvier 2002. L'équipe de médiation américano-suisse se doute alors que les parties vont utiliser le cessez-le-feu pour redéployer leurs troupes et continuer le combat dans d'autres zones. Pour éviter ceci, les médiateurs suggèrent non seulement la mise en place de zones tampons et le retrait des troupes, mais aussi que les parties restent dans les limites du territoire des monts Nuba, où elles portent la principale responsabilité du maintien du cessez-le-feu dans le cadre d'une Commission militaire mixte.

Cette commission réunit les parties au conflit et des membres du groupe de médiation international. Elle fait appliquer le cessez-le-feu au moyen de patrouilles mixtes locales systématiques et met en place un système d'enregistrement de plaintes. Afin de renforcer davantage l'appropriation par la population locale et éviter les tensions, les incidents et les plaintes sont systématiquement traités par des commandants au niveau le plus bas possible. Cet environnement hautement collaboratif s'appuie sur le crédit dont jouit l'équipe américano-suisse au lendemain des attentats du 11 septembre. Les Nations Unies et plusieurs États poussent également au respect du cessez-le-feu en dénonçant systématiquement les contrevenants. L'accord de cessez-le-feu inclut en outre des coordonnées géographiques et un calendrier de mise en œuvre détaillés.

Le cessez-le-feu initial de six mois sera renouvelé pendant plus de trois ans. Le mécanisme conjoint s'est traduit par une collaboration entre le personnel militaire des deux parties et a mis en avant la responsabilité locale en matière de contrôle et d'investigation des violations.

Commencer modestement : cessez-le-feu localisés

Les médiateurs peuvent étudier la possibilité de mettre en place des cessez-le-feu localisés en guise de mesure de rétablissement de la confiance acceptable pour les parties concernées. Avec un cessez-le-feu localisé, les parties en présence signalent leur intérêt envers un règlement négocié, ainsi que de leur volonté d’y travailler. En s’appuyant sur des mécanismes de surveillance et de contrôle clairs, il peut ouvrir la voie à un dialogue durable entre les parties.

Les programmes visant à faire reculer les violences armées ont eu recours à des initiatives de « zone de paix » qui, sans être aussi complètes que les cessez-le-feu localisés, exigent des parties au conflit qu’elles se mettent d’accord sur un ensemble de règles s’appliquant aux zones démilitarisées. Ces zones de paix localisées peuvent être régies par un éventail de règles allant de l’interdiction de port d’armes à l’interdiction de leur utilisation, en passant par la régulation des mouvements de troupes. Dans certains cas, elles prévoient également un cadre destiné à promouvoir les mécanismes de dialogue locaux et d’autres mesures de rétablissement de la confiance. De tels mécanismes localisés ont été utilisés aussi bien pendant des conflits (à Aceh et en Colombie) que dans des situations postérieures à une guerre (au Salvador). Si les zones de paix semblent être des mécanismes efficaces au stade de la mise en œuvre, leur utilité plus en amont, en tant que mesures de rétablissement de la confiance, reste discutable en l’absence de mécanismes solides de surveillance et de contrôle.

Responsabiliser les parties au sein des mécanismes de surveillance

Lorsqu’ils travaillent sur un processus de cessez-le-feu, les médiateurs ont aussi la possibilité, sinon l’obligation, de rappeler aux parties leur responsabilité primordiale dans le maintien du cessez-le-feu, ainsi que dans la surveillance de sa mise en œuvre et le contrôle des éventuelles violations. Du point de vue du médiateur, l’engagement des parties peut se traduire par une série de mesures pratiques qui les amènent à travailler ensemble pour résoudre les problèmes de mise en œuvre. Le cessez-le-feu de

2002 dans les monts Nuba représente une expérience intéressante en termes de responsabilisation des parties, y compris par le biais de mécanismes de surveillance conjointe, les médiateurs

n'ayant dans ce cas qu'un rôle formel de soutien. Dans cet exemple, la participation des chefs militaires des parties au conflit à l'étape de planification du cessez-le-feu et à celle de sa mise en œuvre a contribué à la réussite du processus. Comme indiqué plus haut, cet exemple positif a été transposé au Népal, où le Comité conjoint de coordination et de suivi se composait de représentants de l'armée népalaise, des maoïstes de l'Armée de libération du peuple et des Nations Unies.

« Les attitudes ont évolué au fil des mois. Ils [les négociateurs et commandants du Nord et Sud-Soudan dans les monts Nuba] se comprenaient beaucoup mieux. La confiance était rétablie. Cela a grandement facilité le lancement des pourparlers pour l'accord de paix global (CPA) de 2005 ».

— Julian Hottinger, médiateur suisse

Le processus mené dans les monts Nuba et au Népal est à l'opposé des dispositions de surveillance du cessez-le-feu de 2002 au Sri Lanka. Dans ce dernier cas, le faible soutien des parties s'est traduit par un problème structurel, puisque les observateurs scandinaves étaient les seuls

à porter le poids de la responsabilité de surveillance, alors que les parties au conflit étaient représentées uniquement à titre consultatif.

Utiliser toute la panoplie de l'expertise en matière de sécurité pour renforcer les capacités des parties

Idéalement, l'expertise en matière de sécurité devrait aller au-delà d'une expertise exclusivement militaire et inclure à la fois désarmement et réforme du secteur de la sécurité (RSS). Les médiateurs peuvent aussi recruter des spécialistes du pays qui possèdent une connaissance et une compréhension approfondies du conflit en question. Ceci peut venir compléter le travail

des conseillers pour la sécurité qui peuvent être sollicités pour éclairer l'équipe de médiation et les parties sur i) les caractéristiques techniques de leur conflit et de leurs exigences, et ii) l'élaboration de mécanismes de cessez-le-feu qui répondent à ces spécificités et sont reliés aux aspects de sécurité plus généraux du processus de paix.

Dotée d'une expertise adéquate en matière de sécurité, l'équipe de médiation pourra offrir aux parties au conflit la capacité technique dont elles ont besoin et veiller à ce qu'elles comprennent les implications des mesures et des éléments techniques qu'elles sont en train de négocier. Cela peut également encourager les parties à inclure dans leur accord un niveau de détail qui permette d'anticiper les difficultés à venir qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre. Par exemple, suite au Protocole de Machakos de 2002 au Soudan, l'équipe de médiation a organisé des séances de travail sur les dispositions de sécurité séparées pour les officiers militaires supérieurs à Khartoum et pour les commandants du SPLA dans le sud du pays. De la même façon, lors des pourparlers de 2006 sur le Darfour à Abuja, l'Union africaine a fait appel à une équipe de conseillers pour aider les groupes du Darfour à mieux comprendre les implications du cessez-le-feu²². Durant les négociations de l'Accord de cessation des hostilités de 2002 à Aceh, le HD Centre s'est attaché les services d'un général américain à la retraite, d'une société de conseil en sécurité pour fournir l'expertise requise tout au long du processus, ainsi que d'anciens militaires indiens, pour élaborer les mécanismes liés au dépôt des armes. Tout au long de ces processus, l'emploi de personnes possédant une expertise en termes militaires et de sécurité (y compris d'anciens combattants) a été bénéfique aussi bien pour l'équipe de médiation que pour les parties elles-mêmes.

Anticiper les difficultés de mise en œuvre

Les médiateurs ont pour mission de préparer les parties aux difficultés de mise en œuvre des accords de cessez-le-feu, en particulier ceux qui ne comportent pas le niveau de détail nécessaire.

Ils peuvent aider les négociateurs à bien réfléchir aux exigences particulières de leur processus et à élaborer des mécanismes adaptés qui devancent certains problèmes qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre.

Les difficultés de mise en œuvre des cessez-le-feu sont moins imputables aux défauts des observateurs qu'au manque de clarté de l'accord d'origine, notamment sur certains termes clés, sur les responsabilités et sur les mécanismes.

Dans le but d'éviter toute mauvaise interprétation, les médiateurs de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nuba ont défini la structure, la composition et les responsabilités de la Commission militaire mixte avec force détails et ont décidé d'en faire une partie intégrante de l'accord, signé par les deux parties. Lorsque des détails litigieux sont laissés de côté dans les négociations de cessez-le-feu ou que les médiateurs ont recours à une « ambiguïté créative »²³ pour surmonter les désaccords des parties, les personnels en charge de la mise en œuvre et du suivi du cessez-le-feu doivent faire face par la suite à de réelles difficultés. En 2002, le HD Centre a aidé les parties au conflit à Aceh à signer un Accord de cessation des hostilités qui ne comportait aucun détail sur l'aspect pourtant essentiel du « dépôt des armes [du GAM] dans les sites désignés ». Durant la phase de mise en œuvre, cette ambiguïté créative a eu pour conséquence ce que l'un des membres de l'équipe a appelé « une masse critique de désaccords au stade de la mise en œuvre qui a persuadé les parties que les négociations n'avaient pas permis d'accorder véritablement leurs visions ».²⁴

Information du public

En règle générale, les médiateurs animent un dialogue conjoint et un processus de négociation entre deux parties ou plus. Ils peuvent jouer un rôle différent lorsque, dans des conflits internes, le gouvernement n'est pas d'accord avec un cessez-le-feu réciproque dont il craint qu'il ne débouche sur une reconnaissance

Aceh

Information du public

En décembre 2002, le GAM (Mouvement pour un Aceh libre) et le gouvernement indonésien signent l'Accord de cessation des hostilités. Cet accord a pour objectif de mettre un terme à la violence en préparation d'un « dialogue inclusif » dans lequel les groupes de la société civile et le GAM pourraient négocier et modifier la loi existante en matière d'autonomie à Aceh. Malgré une baisse spectaculaire des hostilités et du nombre de victimes au départ, l'accord achoppe au bout de six mois.

Les dispositions de l'accord en matière de sécurité incluent la mise en place d'un Comité mixte de sécurité, composé de 50 observateurs internationaux, 50 dirigeants du GAM, et 50 policiers et militaires indonésiens. L'équipe tripartite parcourt le territoire d'Aceh pour réagir aux incidents et tenter d'enrayer l'escalade de la violence.

La totalité de l'opération est supervisée par le Centre pour le dialogue humanitaire, faisant office de médiateur et de maître d'œuvre, avec le soutien de l'Agence suédoise de la protection civile et d'experts en sécurité indépendants. Les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur des mécanismes clairs pour le dépôt des armes du GAM au moment de la signature de l'accord et HD avait pour mission de gérer le processus de démilitarisation, qui incluait le cantonnement des armes du GAM et le redéploiement des forces du gouvernement indonésien.

Pendant la durée de l'accord, HD a mis en place un organisme semi-autonome baptisé Service d'information publique (SIP). Dirigé par un spécialiste international des médias et composé d'une trentaine de personnes, le SIP est chargé des activités d'information et de relations publiques, afin de responsabiliser les parties dans la mise en œuvre de l'accord et de promouvoir la compréhension de cet accord parmi leurs partisans. Le SIP organise des conférences de presse hebdomadaires en compagnie des représentants des parties ainsi que des émissions de radio et de télévision. Il travaille conjointement avec le Comité mixte de sécurité dans six antennes réparties sur tout le territoire d'Aceh. Un Service d'information publique de même nature sera mis en place par la Mission d'observation de la paix à Aceh (AMM), l'organe responsable de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre du protocole d'accord qui sera signé en 2005.

formelle de son opposant armé. Dans ce cas, le travail du médiateur peut consister à négocier un processus de mouvements parallèles unilatéraux. Il s'agit d'une part d'aider un groupe armé à réfléchir à un cessez-le-feu unilatéral et à sa mise en œuvre, tout en aidant d'autre part l'État à formuler et à diffuser des messages d'information publique qui soutiennent le processus et reconnaissent les gestes accomplis par le groupe armé. Le recours à une communication efficace contribue de manière significative à rétablir la confiance, tant pour les parties au conflit elles-mêmes que pour leurs partisans. Des mécanismes spécifiques de diffusion de l'information auprès de la base des combattants sont importants pour maintenir la cohésion du groupe tout au long du processus.

La majeure partie du travail du médiateur consistera à éviter le triomphalisme et les déclarations provocatrices de part et d'autre. Aussi bien au stade de la négociation que durant la phase de suivi, il pourra travailler avec les parties en vue de limiter le recours à une propagande hostile et d'informer la population dans son ensemble sur l'esprit et la lettre de l'accord de cessez-le-feu. Il a été prouvé que cette méthode, qui fait appel aussi bien à des émissions de radio qu'à des dépliants d'information, des émissions de télévision ou des représentations théâtrales, a exercé un impact direct et positif sur plusieurs processus de négociation. Dans la mesure où elle encourage les dirigeants des groupes à communiquer clairement et régulièrement sur le processus et ses avancées, l'information publique garantit une plus grande transparence et peut contribuer à une plus grande responsabilisation de part et d'autre.

Il n'est pas inutile de noter que les parties élargissent de plus en plus la définition de ce que constitue une violation de cessez-le-feu pour y inclure la propagande. L'ampleur d'une interdiction de la propagande reste très spécifique en fonction des pays et peut concerner aussi bien les médias nationaux que les déclarations prononcées en dehors du pays²⁵. Dans le cas des conflits où la religion joue un rôle, la propagande religieuse peut aussi être proscrite²⁶.

Violations de cessez-le-feu et violences sexuelles

Les accords de cessez-le-feu reflètent de plus en plus un souci de protection des civils. La plupart incluent dans la définition de ce que constitue une violation de cessez-le-feu les actes d'intimidation, l'extorsion et les crimes contre les civils. Si la question de l'égalité des sexes ne doit pas se limiter aux mécanismes de mise en œuvre d'un cessez-le-feu, dans les monts Nuba, la présence d'une femme comme « conseiller police » pour les enquêtes sur les crimes sexuels commis par les parties (dans le cadre de la force de surveillance) a entraîné une diminution notable du nombre de viols en moins de trois mois²⁷. Une unité de police indienne composée exclusivement de femmes a joué un rôle positif analogue lors de son déploiement dans le cadre d'un contingent de soldats de la paix au Libéria. De tels exemples laissent penser que la violence sexuelle peut être englobée de manière plus systématique dans les violations non militaires de cessez-le-feu lorsque i) les observateurs du cessez-le-feu sont formés pour enquêter sur les affaires de violences sexuelles commises dans le cadre des violations du cessez-le-feu et que ii) davantage d'observateurs de sexe féminin sont déployés dans les situations où la violence sexuelle prédomine.

Une autre option consisterait, dans le cas de mécanismes de surveillance conjointe des accords de cessez-le-feu, à insister sur la participation de combattants de sexe féminin. Cette approche permettrait de rendre publique l'existence de combattantes et peut contribuer à contrer leur « disparition » fréquente au cours des processus ultérieurs de désarmement²⁸.

5 Conclusion

Les accords de cessez-le-feu sont un élément central du rétablissement de la paix. Ils peuvent contribuer de manière significative à une baisse des tensions et bénéficier au processus de paix dans son ensemble. Lorsqu'ils sont reconnus comme un mécanisme

important de traitement des symptômes d'un conflit donné (la violence) et de mise en relation (et non de remplacement) avec un processus plus large d'ordre politique, économique et social nécessaire pour s'attaquer à ses causes profondes, les cessez-le-feu contribuent à établir une paix plus durable.

Comme toujours, la patience et l'attente du moment propice sont d'une importance capitale. Les équipes de médiation ont besoin de temps pour établir une relation de confiance avec les belligérants afin de les amener à révéler et cartographier des informations essentielles sur l'ampleur et la localisation de leurs troupes et de leurs armes. Le recours à une expertise spécifique en matière de sécurité aidera les médiateurs à construire cette relation et facilitera la planification conjointe d'un cessez-le-feu qui sera mieux compris par les parties, contribuera à l'accroissement de leur coopération et ouvrira la voie à une baisse des violences. Il permettra également d'élaborer des accords de cessez-le-feu suffisamment détaillés pour se prêter à une mise en œuvre effective.

Il est clair que les défis en termes de bonnes pratiques restent considérables. À de nombreux égards, les médiateurs dépendent de l'engagement des parties et de leur capacité à exercer un contrôle sur leurs troupes. Une analyse minutieuse du contexte du conflit et de ses possibilités, menée si possible en collaboration avec les parties, est nécessaire pour vérifier ce que les parties attendent d'un cessez-le-feu et ce qu'elles sont prêtes à y investir. Une telle analyse permettra en outre de savoir dans quelle mesure un cessez-le-feu peut être un instrument non seulement de gestion mais possiblement de règlement durable du conflit.

Notes

- ¹ Pour une discussion plus complète, voir Teresa Whitfield, *Engaging with armed groups, Dilemmas & options for mediators, Série sur la pratique de la médiation n° 2* (Genève: Centre pour le dialogue humanitaire, 2010).
- ² La négociation des cessez-le-feu en Birmanie s'est faite sans la participation de tiers et va au-delà du champ de la présente publication. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un exemple instructif de la manière dont une succession de cessez-le-feu bilatéraux a permis à l'État de rester en place. Le récent mouvement visant à transformer les groupes armés en un corps de garde-frontières, sous contrôle accru du gouvernement, risque d'affecter la longévité de ces cessez-le-feu. Pour en savoir plus, voir Zaw Oo & Win Min, *Assessing Burma's Ceasefire Accords, Policy Studies 39* (Washington: East-West Center, 2007)
- ³ Virginia Page Fortna, *Peace Time: Ceasefire agreements and the durability of peace* (Princeton: Princeton University Press, 2004) pp. 21-23.
- ⁴ Virginia Page Fortna (2004) p. 23.
- ⁵ En guise d'illustration, voir Samset, Ingrid, *Trapped in the peace process: ceasefire monitoring in Sri Lanka*, Working Group on Peace Support Operations (AFO), Nordic Research Programme on Security (AFO Paper n° 5), (Oslo: 2004).
- ⁶ Il convient toutefois de noter que le GAM (Mouvement pour un Aceh libre) avait proclamé un cessez-le-feu unilatéral après le tsunami de décembre 2004.
- ⁷ Cf. *Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Indonesia and the Free Aceh Movement*, 2005, article 4.1 et phrase de conclusion.
- ⁸ Jeremy Brickhill, *Protecting civilians through peace agreements, Challenges and lessons of the Darfur peace agreement, ISS paper 138* (Pretoria: Institute for Security Studies, 2007)
- ⁹ Réunion informelle des médiateurs en Afrique dans le cadre du CHD et série sur le forum d'Oslo du gouvernement norvégien, 24–27 mars 2009 en Tanzanie. Cf. Centre pour le dialogue humanitaire, *Meeting report, African Mediators' Retreat 2009* (Genève: Centre pour le dialogue humanitaire, 2009), pp. 25-26.
- ¹⁰ Entretien, James Lemoine, 9 novembre 2009.
- ¹¹ Voir Antonia Potter, *Ceasefire Monitoring and Verification, Identifying Best Practice, Background paper, Oslo Forum 2004* (Genève: Centre pour le dialogue humanitaire, 2004).
- ¹² Pour en savoir plus sur les éléments de sécurité, voir Richard Barltrop, *The Negotiation of Security Issues in the Burundi Peace Talks, 'Negotiating Disarmament' Country Study N° 1* (Genève: Centre pour le dialogue humanitaire, 2008).
- ¹³ Shane Smith, *What is a Ceasefire and why is it important?*, in Guy Burgess and Heidi Burgess (éd.) *Beyond Intractability* (Boulder, Colorado: Conflict Research Consortium, University of Colorado, 2003)
- ¹⁴ Avant la signature d'un cessez-le-feu au Guatemala, le processus conduisant à l'accord de paix final en décembre 1996 a nécessité toute une série de mesures de rétablissement de la confiance, notamment un accord sur les droits de l'homme (qui impliquait une mission de vérification de l'ONU), des accords pour l'arrêt des attaques de cibles civiles, la démobilisation des unités

paramilitaires ralliées à l'État et la mise à la retraite forcée de certains officiers de l'armée. Pour en savoir plus sur le processus de paix au Guatemala, voir Jean Arnault, *Good Agreement? Bad agreement? An implementation perspective* (Princeton: Center on International Studies, Princeton University, 2003)

- ¹⁵ Pour en savoir plus sur les éléments de sécurité, voir Cate Buchanan et Joaquin Chavez, *Guns and violence in the El Salvador peace negotiations, 'Negotiating Disarmament' Country Study N°3* (Genève: Centre pour le dialogue humanitaire, 2008).
- ¹⁶ Entretien, Mark Knight, 3 mai 2010.
- ¹⁷ Le FND était généralement d'accord pour des « cessez-le-feu » d'une journée seulement, pour la durée d'une série de pourparlers, afin de faciliter la libération des prisonniers ou à l'occasion des fêtes de Noël. En outre, un tel blocage a été rendu possible par l'approche des gouvernements successifs qui cherchaient à faire reculer la violence à un niveau gérable sans tenter de répondre à certains griefs légitimes des partisans du PCP/FND/NAP.
- ¹⁸ Pour une discussion plus détaillée du cas népalais, voir Teresa Whitfield, *Focused mission: not so limited duration. Identifying lessons from the United Nations Mission in Nepal (UNMIN)*, (New York: Center on International Cooperation, 2009)
- ¹⁹ Les assassinats des membres du M-19 ont augmenté après la signature de l'accord, jusqu'à un total d'environ 17% des membres démobilisés. Voir Garcia Duran, Grabe Loewenherz & Patino Hormaza, *M-19's Journey from Armed Struggle to Democratic Politics: Striving to Keep the Revolution Connected to the People, Berghof Transitions Series N° 1* (Berlin: Berghof Conflict Research, 2008), p. 35.
- ²⁰ A. G. Noorani, *Questions about the Kashmir ceasefire, Economic and Political Weekly*, 35 (45) (2000), pp. 3949–3958.
- ²¹ Voir George Mitchell, John de Chastelain et Harri Holkeri, *Report of the International Body on Arms Decommissioning*, 22 janvier 1996.
- ²² Pour une explication complète de l'importance de la mobilisation de l'expertise en matière de sécurité dans le processus d'Abuja, voir Jeremy Brickhill (2007).
- ²³ Voir Nicholas Haysom et Julian Hottinger, *Do's and Don'ts of sustainable ceasefire agreements*, présentation lors du séminaire sur le processus de paix au Soudan de l'IGAD sur les dispositions détaillées relatives à la sécurité au Soudan durant la phase de transition (2004), p. 1.
- ²⁴ Entretien, Mark Knight, 30 novembre 2010.
- ²⁵ L'accord de cessez-le-feu de 2003 au Libéria interdit tout acte de « propagande hostile entre les parties, y compris les déclarations diffamatoires, fausses ou désobligeantes, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger ».
- ²⁶ L'article 2.2 de l'accord de cessez-le-feu de 2002 entre le gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka et le mouvement des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul interdit les « idées qui pourraient offenser les sensibilités culturelles ou religieuses ».
- ²⁷ Entretien, Brig. Gen. Jan Erik Wilhelmsen, 8 octobre 2010.
- ²⁸ Entretien, Mark Knight, 30 novembre 2010.

Pour en savoir plus

Appiah-Mensah, Seth, “Monitoring fragile ceasefires, the challenges and dilemmas of the role of AMIS”, *ISS paper 127*, (Pretoria : Institute for Security Studies, 2006)

Brickhill, Jeremy, “Protecting civilians through peace agreements, Challenges and lessons of the Darfur peace agreement”, *ISS paper 138*, (Pretoria : Institute for Security Studies, 2007)

De Soto, Alvaro, “Ending violent conflict in El Salvador” in Chester A. Crocker, Fen Osler Hampson, Pamela Aall (Eds), *Herding cats : multiparty mediation in a complex world* (Washington DC : USIP Press, 1999)

Fortna, Virginia Page, *Peace Time : Ceasefire agreements and the durability of peace* (Princeton : Princeton University Press, 2004)

Haysom, Nicholas & Hottinger, Julian, *Do's and Don'ts of sustainable ceasefire agreements*, presentation to IGAD Sudan peace process workshop on detailed security arrangements in Sudan during the transition (2004)

Kieh, George Klay, “The United Nations' Peace Observation Mission and the first Liberian civil war”, *Peace Studies Journal*, 2 (1) (2009), pp.45-62

Potter, Antonia, “Ceasefire Monitoring and Verification, Identifying Best Practice”, *Background paper, Oslo Forum 2004*, (Geneva: Centre for Humanitarian Dialogue, 2004)

Samset, Ingrid, “Trapped in the peace process: ceasefire monitoring in Sri Lanka”, Working Group on Peace Support Operations (AFO), Nordic Research Programme on Security (*AFO Paper n° 5*), (Oslo: 2004)

Souverijn-Eisenbert, Paula, *Lessons learned from the Joint Military Commission* (New York: DPKO’s Peacekeeping Best Practices section, 2005)

The Public International Law & Policy Group, *Ceasefires: Peace Drafter’s Handbook Chapter* (2005)

Whitfield, Teresa, Focused mission: not so limited duration. *Identifying lessons from the United Nations Mission in Nepal* (UNMIN) (New York: Center on International Cooperation, 2009)

Zaw Oo & Win Min, “Assessing Burma’s Ceasefire Accords”, *Policy Studies* 39, (Washington DC: East-West Center, 2007)

Luc Chounet-Cambas

Luc Chounet-Cambas est chef de projet au Centre pour le dialogue humanitaire, où il fournit un appui opérationnel aux processus de médiation impliquant le Centre HD. Avant de rejoindre HD en 2008, Luc Chounet-Cambas a travaillé sur les questions de désarmement, réintégration et stabilisation en Afghanistan, Indonésie (Aceh) et au Soudan. Il a travaillé dans le domaine de l'humanitaire et du développement avec les Nations Unies, l'Organisation Internationale pour les migrations, des ONG et la coopération bilatérale française. Luc est diplômé en sciences politiques et en études arabes et africaines.

Traduction française Francois-Xavier Bernard

Graphisme Nicolas Ducret

Contact

114, rue de Lausanne
CH-1202 Genève, Suisse

Téléphone +41 (0)22 908 11 30

Fax +41 (0)22 908 11 40

info@hdcentre.org